



SERVICE INSTANCES MÉDICALES

COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE DU CENTRE DE GESTION 13

ALLOCATION TEMPORAIRE INVALIDITE (ATI) LA REVISION SUR DEMANDE DE L'AGENT

❖ **Rappel:** Articles 1 et 2 du décret n°2005-442 du 2 mai 2005.

❖ CARACTERISTIQUES

Un agent peut demander une nouvelle évaluation de son état de santé cinq ans après la première révision quinquennale obligatoire, soit dix ans après l'attribution de l'ATI.

❖ **DOCUMENTS À FOURNIR** (*Modèles téléchargeables sur notre site www.cdg13.com*)

- Lettre de saisine générale.
- Fiche d'identification de l'agent.
- Demande de révision de l'intéressé(e).
- Pièces relatives à l'accident ou à la maladie initial(e) (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique et enquête administrative, certificat initial, de reprise, final).
- Copie du procès-verbal de la Commission de Réforme donnant un avis sur l'attribution de l'ATI, accompagnée du **rapport médical** évaluant les séquelles lors de la consolidation.
- Copie du courrier de l'ATIACL attribuant l'ATI.
- Copie du procès-verbal de la Commission de Réforme donnant un avis sur la révision quinquennale obligatoire (le cas échéant), accompagnée du **rapport médical** évaluant les séquelles lors de la consolidation.
- Copie du courrier de l'ATIACL attribuant l'ATI suite à la révision quinquennale.
- Rapport médical d'ATI (*téléchargeable sur le site www.atiac1.com*).